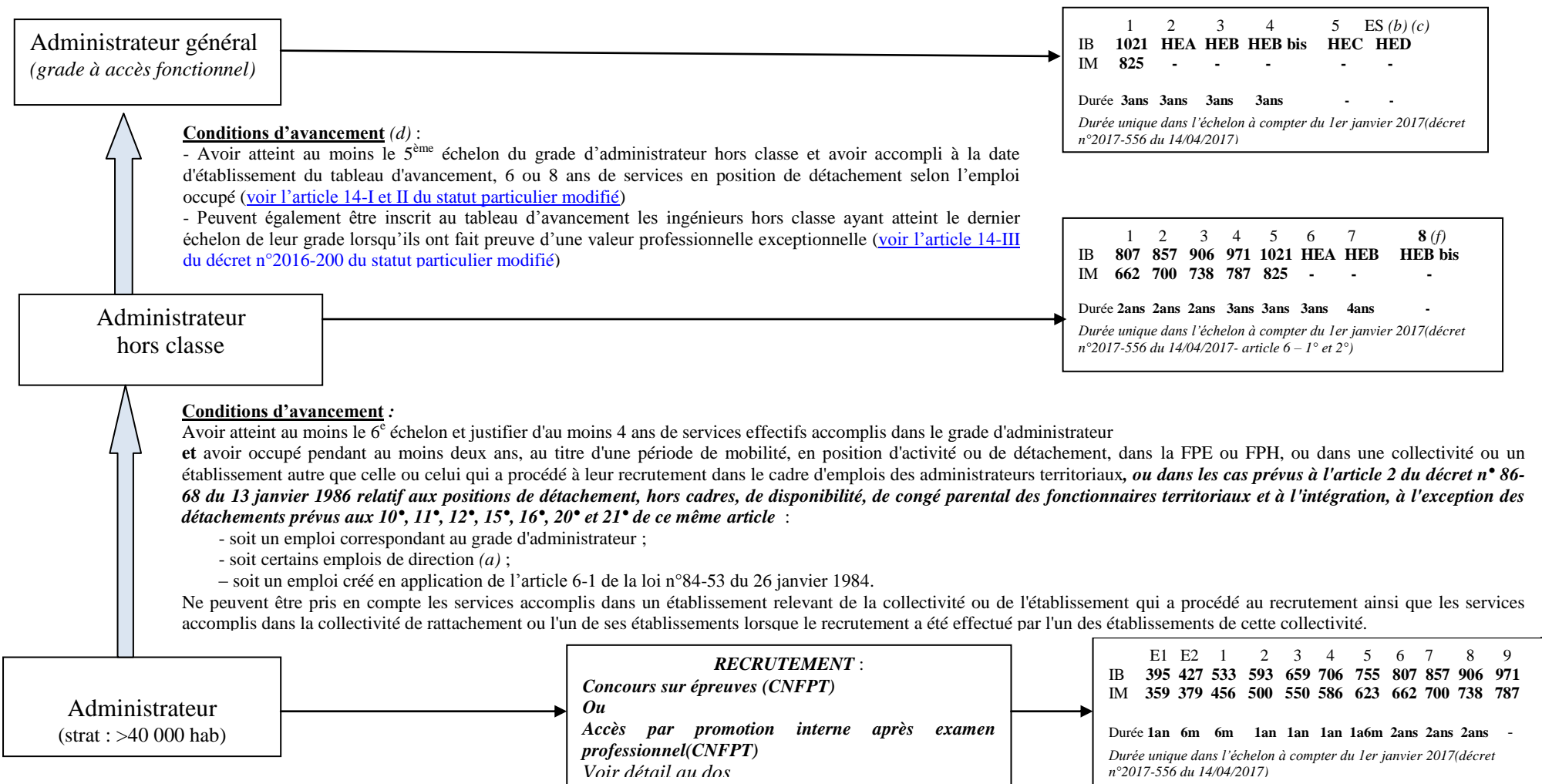


CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Statut particulier : décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié

Les missions des administrateurs sont décrites à l'article 2 du statut particulier (pour y accéder, [cliquez ici](#))



a) Il s'agit exclusivement des emplois de : DGS (communes + 40 000 hbts), DGAS (communes + 150 000 hbts), DOPH(+ 10 000 logements), DEP (+ 40 000 hbts), DAEP (+ 150 000 hbts), DGS et DGAS départements et régions.
 b) Ratio d'avancement, après avis du CT, par délibération préalablement à l'inscription au tableau d'avancement.

CONDITIONS D'ACCES PAR PROMOTION INTERNE AU GRADE D'ADMINISTRATEUR (A compter du 1^{er} janvier 2014)

Un **examen professionnel** organisé par le CNFPT est exigé pour l'accès au grade d'administrateur par voie de promotion interne.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, après réussite à l'examen professionnel :

1° Les fonctionnaires placés en position d'activité ou de détachement dans les grades de :

- Attaché principal
- Directeur
- Conseiller territorial des APS principal de 1^{ère} et 2^{ème} classe

justifiant, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de 4 ans de services effectifs (d) accomplis dans l'un de ces grades.

2° les fonctionnaires territoriaux de catégorie A qui ont occupé, pendant au moins 6 ans, un ou plusieurs des emplois fonctionnels ci-dessous :

- DGS commune de + 10 000 hbts
- DG d'un établissement public local de + 20 000 hbts
- DGAS d'une commune de + 20 000 hbts
- DGA d'un établissement public local de + 20 000 hbts
- DGAS d'un département ou d'une région
- DGS et DGAS des mairies d'arrondissement de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 hbts
- Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dont l'IB terminal est au moins égal à 966

Le nombre de postes ouverts chaque année par promotion interne est fixé par le président du CNFPT, sans pouvoir excéder une proportion de 70 % du nombre de candidats admis par concours (*nombre arrondi à l'entier supérieur*).

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

c) Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'administrateur général, après inscription sur un tableau d'avancement (à compter du 1^{er} janvier 2014) :

1- Les administrateurs généraux comptant au moins 4 années d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000 hbts, **des départements de plus de 900 000 habitants, des communes de plus de 400 000 habitants et des établissements publics assimilés à ces collectivités dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux** ;

2- les administrateurs généraux ayant occupé, pendant au moins 2 des 5 dernières années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans l'une de ces collectivités.

d) sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés au 2°.

e) Le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues aux I, II et III du décret n°87-1097 du 30/12/87 modifié.

f) A compter du 17 avril 2017 l'échelon spécial du grade d'administrateur hors classe devient un échelon classique (le 8^{ème}).